

# Rapport spécial des commissaires aux comptes

## sur les conventions réglementées

### **Osmosun**

Société anonyme  
au capital de 898.713,12 €  
20, Avenue Gustave Eiffel  
28630 Gellainville

**Exercice clos le 31 décembre 2023**

### **Grant Thornton**

#### **Commissaire aux comptes**

29, rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

### **Sefac**

#### **Commissaire aux comptes**

31/33, rue de la Baume  
75008 Paris

# Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées

## **Osmosun**

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée Générale de la société Osmosun,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions règlementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale**

#### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé au cours de l'exercice écoulé à soumettre à

L'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

### **Conventions et engagements non autorisés préalablement**

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

#### ***Convention de prestation de services avec la société VI3E SARL***

Votre société a conclu, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, une convention de prestations de services avec la société VI3E en date du 27 septembre 2019 avec effet rétroactif au 1er septembre 2019.

Cette convention a pour objet de décrire les missions confiées, à savoir lobbying, stratégie, conseil en matière technologique, relations avec certains clients ou partenaires stratégiques de l'entreprise, conseil et assistance dans la définition des spécificités marchés des produits, par votre société à la société VI3E, représentée par Monsieur Marc VERGNET, actionnaire à hauteur de 25,10% de votre société.

En contrepartie, la société VI3E perçoit une rémunération forfaitaire de € 5 000 par mois hors frais de déplacements et de mission.

Un avenant à la convention a été signé en date du 12 septembre 2022 avec effet rétroactif au 1er octobre 2022 et porte la rémunération mensuelle à € 2 500 hors taxes à compter du 1er octobre 2022.

Cette convention a été résiliée le 30 mai 2023 avec prise d'effet à compter du 30 septembre 2023.

Votre Conseil d'administration n'a pas autorisé préalablement cette convention, considérant que cette résiliation ne constituait pas une nouvelle convention. Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 22 avril 2024, votre Conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

### **Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale**

En application de l'article L. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par

l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

***Convention de prestation de services avec la société VI3E SARL***

Votre société a conclu, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, une convention de prestations de services avec la société VE3E en date du 27 septembre 2019 avec effet rétroactif au 1er septembre 2019.

Cette convention a pour objet de décrire les missions confiées, à savoir lobbying, stratégie, conseil en matière technologique, relations avec certains clients ou partenaires stratégiques de l'entreprise, conseil et assistance dans la définition des spécificités marchés des produits, par votre société à la société VI3E, représentée par Monsieur Marc VERGNET.

En contrepartie, la société VI3E perçoit une rémunération forfaitaire de € 5 000 par mois hors frais de déplacements et de mission.

Un avenant à la convention a été signé en date du 12 septembre 2022 avec effet rétroactif au 1er octobre 2022 et porte la rémunération mensuelle à € 2 500 hors taxes à compter du 1er octobre 2022.

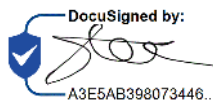
La charge comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à € 22 500 hors taxes, hors frais de déplacements et de mission.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 30 avril 2024


Les commissaires aux comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton**  
**International**

**Sefac**

DocuSigned by:  
  
A3E5AB398073446...

Ludivine Mallet  
Associée

DocuSigned by:  
  
BB9F8744C71E4E6...

Julien Compeyron  
Associé